



**Plénière**

Avis n° 26 CB 01

Séance du 15 janvier 2026

**A V I S**

Articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2025

**COMMUNE DE ROCHEJEAN**

*Département du Doubs*

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4 et L. 1612-5 ;

**Vu** le code des juridictions financières ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

**Vu** l'arrêté n° 2025-01 relatif aux formations de délibéré et aux attributions des sections de la chambre ;

**Vu** le courrier du 24 décembre 2025, enregistrée au greffe le 24 décembre 2025, par lequel le préfet du Doubs a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au motif que le budget primitif 2025 de la commune de Rochejean n'a pas été voté en équilibre réel ;

**Vu** le courrier du 29 décembre 2025 par lequel le président de section, par délégation du président de la chambre régionale des comptes, a invité la maire de Rochejean à présenter ses observations ;

**Vu** l'entretien du 7 janvier 2026 avec madame la maire de Rochejean ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Après avoir entendu** M. Pascal DANCERT, premier conseiller, en son rapport ;

**Considérant ce qui suit :**

## 1- SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

1. Le préfet du Doubs a saisi la chambre régionale des comptes en application des articles L. 1612-4 et L.1612-5 du CGCT ; ce dernier article dispose que : « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération » et que : « le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».
2. Le budget de la commune de Rochejean est constitué d'un budget principal et de trois budgets annexes (bois, eau et lotissement) adoptés le 31 mars 2025. Lors de la séance du 24 novembre 2025, le conseil municipal de la commune de Rochejean a adopté une décision modificative du budget principal de l'exercice 2025. La lettre de saisine du 24 décembre 2025, formulée dans le délai de trente jours, est signée par M. Rémi Bastille, préfet du département du Doubs, autorité compétente pour saisir la chambre en matière de contrôle budgétaire.
3. Le préfet indique que le budget primitif 2025 de la commune de Rochejean modifié par la décision du 24 novembre 2025 n'est pas en équilibre réel au motif d'un déséquilibre apparent, le remboursement du capital de la dette ne pouvant pas être couvert pas des ressources propres.
4. Les dispositions combinées des articles R. 1612-8 et R. 1612-19 du code général des collectivités territoriales invitent à considérer la saisine du préfet du Doubs, dûment motivée, comme recevable et complète au 24 décembre 2025. Le délai d'un mois imparti à la chambre pour formuler ses propositions court à compter de cette date.

## 2- SUR L'APPRECIATION DE L'EQUILIBRE REEL DU BUDGET 2025

5. Le budget principal de la commune de Rochejean et ses budgets annexes ont été adoptés par l'assemblée délibérante du 31 mars 2025. Le budget principal a fait l'objet de trois décisions modificatives approuvées lors des conseils municipaux des 11 octobre 2025, 24 novembre 2025 et 15 décembre 2025. Les budgets annexes ont également fait l'objet de décisions modificatives : trois pour le budget eau, une pour les budgets bois et lotissement.

### 2.1- Sur l'appréciation de l'équilibre réel du budget principal

6. Tel qu'il a été voté par l'assemblée délibérante le 31 mars 2025, le budget principal 2025 de la commune de Rochejean se présente en équilibre apparent en sections de fonctionnement et d'investissement.
7. Il n'y a pas de restes à réaliser en recettes comme en dépenses.

8. Les résultats de clôture 2024 du compte administratif étant conformes à ceux du compte de gestion, leur report au budget primitif 2025 peut être retenu.
9. La commune disposant d'un excédent de clôture 2024 de sa section d'investissement, les résultats peuvent être reportés pour la section de fonctionnement au R002 pour un montant de 64 708.71 € et pour la section d'investissement au R001 pour un montant de 51 517.54 €.
10. La décision modificative du 11 octobre 2025 n'a pas modifié l'équilibre apparent du budget puisqu'elle a concerné une augmentation des crédits en dépenses de fonctionnement compensée par une recette de fonctionnement de même montant.
11. Les deux décisions modificatives suivantes ont bouleversé l'équilibre apparent comme l'équilibre réel du budget.
12. La décision modificative du 24 novembre 2025 a eu pour objet de diminuer les crédits budgétaires prévus au compte 024 « *produits des cessions d'immobilisation* » d'un montant de 266 760 €, d'augmenter les crédits ouverts au c/1641 en dépenses pour faire face au remboursement du capital des prêts relais (122 617,80 €) et d'augmenter les crédits ouverts en recette au c/1641 d'un montant de 489 270 € (prolongation de trois prêts relais). La décision modificative du 15 décembre 2025 a eu pour objet d'augmenter les crédits ouverts en dépenses au c/1641 pour faire face à une insuffisance de crédits pour le remboursement du capital de la dette.
13. À l'issue des trois décisions modificatives, le budget principal 2025 de la commune de Rochejean est en suréquilibre en investissement : il s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement à hauteur de 788 013,38 € et présente une section d'investissement à hauteur de 715 977,88 € en dépenses et 796 870,08 € en recettes.
14. L'équilibre réel s'apprécie lorsque les ressources propres permettent de couvrir le remboursement du capital de la dette. Le montant de la dette en capital à couvrir s'élève à 621 977,88 €. Le montant des ressources propres telles que prévu au budget 2025 est de 306 870,08 € :

**Tableau n° 1 : Ressources propres budget principal 2025**

<i>Nature</i>	<i>Montant</i>
<i>c/1068 excédent de fonctionnement capitalisé</i>	0,00
<i>c/001 solde d'exécution reporté</i>	51 517,54
<i>c/10222 FCTVA</i>	96 553,45
<i>c/10226 taxe d'aménagement</i>	1 000,00
<i>c/28 amortissement des immobilisations</i>	136,00
<i>021 Virement de la section de fonctionnement</i>	157 663,09
<b><i>Total ressources propres</i></b>	<b>306 870,08</b>

Source : budget principal de la commune de Rochejean et décisions modificatives

15. Les ressources propres sont donc très insuffisantes pour couvrir le remboursement en capital de la dette (différence 315 107,80 €). Le budget est en conséquence en déséquilibre réel.

## **2.2- Sur l'appréciation de l'équilibre réel des budgets annexes**

### ***Sur le budget annexe eau***

16. Tel qu'il a été voté par l'assemblée délibérante le 31 mars 2025, le budget annexe eau 2025 de la commune de Rochejean se présente en équilibre apparent en sections de fonctionnement et d'investissement.
17. Il ne comporte pas de restes à réaliser, ni en recettes, ni en dépenses.
18. Les résultats de clôture 2024 du compte administratif de ce budget étant conformes à ceux du compte de gestion, leur report au budget primitif 2025 peut être retenu.
19. Les ressources propres du budget annexe eau 2025 s'élèvent à 147 757,98 € et s'avèrent donc suffisantes pour couvrir le remboursement de la dette en capital (69 429,36 €).
20. La décision modificative du budget annexe eau du 2 septembre 2025 a eu pour conséquence d'augmenter les recettes de la section investissement d'un montant de 1 400 €. Ce budget annexe se trouve donc en suréquilibre sur la section d'investissement.

### ***Sur le budget annexe bois***

21. Tel qu'il a été voté par l'assemblée délibérante le 31 mars 2025, le budget annexe bois 2025 de la commune de Rochejean se présente en suréquilibre de la section de fonctionnement (pour un montant de 52 230,26 €).
22. Il n'y a pas de restes à réaliser, ni en recettes, ni dépenses pour ce budget annexe.
23. Les résultats de clôture 2024 du compte administratif de ce budget étant conformes à ceux du compte de gestion, leur report au budget primitif 2025 peut être retenu.
24. Le budget annexe bois 2025 n'a pas de dette.
25. La décision modificative prise pour le budget annexe bois prévoit un reversement supplémentaire des excédents de ce budget au budget principal pour un montant de 15 000 €. Cette décision budgétaire ne modifie cependant pas le suréquilibre constaté pour ce budget annexe.

### ***Sur le budget annexe lotissement***

26. Le budget lotissement de la commune a été voté en déséquilibre du fait du suréquilibre de la section de fonctionnement, en méconnaissance de l'article L 1612-6 du code général des collectivités territoriales puisqu'aucun excédent de fonctionnement n'a été constaté au compte administratif 2024.
27. La décision modificative relative à ce budget annexe lotissement est équilibrée et n'a donc pas modifié la situation constatée lors du vote initial du budget.

### 3- SUR LES PROPOSITIONS ET LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

#### 3.1- Sur le non-lieu à statuer

28. Lorsque le budget d'une collectivité n'est pas voté en équilibre réel, l'article L. 1612-5 du code des collectivités territoriales prévoit la procédure à suivre : « ... la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».
29. Les délais inhérents à l'ensemble de la procédure rendent en tout état de cause matériellement impossible qu'elle aille à son terme. La saisine ayant été déclarée recevable, la chambre doit rendre son avis avant le 24 janvier 2026. Celui-ci est ensuite notifié à la commune qui dispose d'un mois pour réunir son conseil municipal sur la question. La chambre aura alors, à compter de la notification de la délibération, quinze jours pour se prononcer.
30. Pour l'exécution des dépenses de fonctionnement, les collectivités disposent d'une journée complémentaire qui prolonge l'exercice fictivement jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Compte tenu des délais de mandatement et de titrage, il n'est donc pas possible de modifier le budget après le 21 janvier pour ajuster les crédits de la section de fonctionnement.

#### 3.2- Sur la situation financière de la commune de Rochejean

31. Les charges de gestion du budget principal de la commune de Rochejean ont modérément augmenté sur les derniers exercices du fait de la hausse des coûts de l'énergie et des assurances. Elles demeurent très inférieures au niveau des charges de gestion constaté pour les communes de même strate.
32. Les charges financières en revanche ont connu une évolution exponentielle à partir de l'exercice 2022. Elles ont pratiquement été multipliées par dix entre 2020 et 2024, leur niveau par habitant est, en 2024, quatre fois plus élevé que celui de la strate (80 € pour 19 €).
33. Le niveau des produits de gestion est, comme pour les charges de gestion, plus faible que celui constaté sur les communes de même strate. Il est fortement dépendant du reversement des excédents du budget annexe bois.
34. Les produits fiscaux sont nettement inférieurs à ceux constatés pour la strate du fait de bases plus faibles mais également de taux moindres (13,55 % pour la taxe d'habitation contre 20,16 % pour la strate en 2024 ; 30,50 % pour la taxe sur le foncier bâti contre 34,84 %). Cette situation confère à la commune des marges de manœuvre d'autant qu'elle

se caractérise par un produit potentiel non négligeable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, lié à leur nombre important.

35. La capacité d'autofinancement brute du budget principal est très variable, dépendante des ressources d'exploitation et principalement des reversements du budget annexe bois. Elle ne permet toutefois pas de couvrir le remboursement du capital de la dette qui augmente de manière continue. La capacité d'autofinancement nette est négative quatre exercices sur les cinq derniers.
36. Cette situation a amené la commune à financer son investissement par la dette qui a fortement augmenté depuis 2020, l'encours passant de 200 421 € au 31 décembre 2020 à 1 678 644 € au 31 décembre 2024. Il est quatre fois plus élevé que l'encours par habitant des communes de même strate.
37. Plus précisément, le recours à des prêts relais (dont le capital est remboursable, *in fine*, au bout de une ou deux années) s'est intensifié. Compte tenu de l'absence de fonds propres, la commune se trouve dans l'incapacité de rembourser les capitaux empruntés sur ces prêts relais sans avoir recours à de nouveaux prêts ou en les transformant en prêts long terme.
38. Le fonds de roulement s'élève à 116 226 € fin 2024 mais n'est constitué que de la différence entre les emprunts contractés et le besoin de financement.
39. La situation financière rétrospective des budgets annexes n'appelle pas de remarques particulières. Le budget annexe bois alimente, par ses excédents, le budget principal. Les prélèvements réalisés entre 2020 et 2024 ont légèrement excédé la marge bénéficiaire constituée par l'exploitation de la forêt communale, entraînant une diminution du fonds de roulement. Ce dernier s'établit, fin 2024, à un niveau modeste (17 323 €), ne permettant pas à la commune de disposer de réserves importantes sur son budget annexe sauf à réaliser de nouvelles coupes de bois.

### **3.3- Sur les mesures pouvant être mises en œuvre par la commune**

40. Les résultats provisoires 2025 font apparaître une aggravation de la situation malgré le versement d'une aide exceptionnelle de l'État (59 000 €) qui a permis d'augmenter le niveau d'autofinancement brut. Néanmoins, le montant de remboursement du capital de la dette atteint son apogée à hauteur de 621 043 € et entraîne une CAF nette négative à un montant inquiétant (-460 000 € environ) et des ressources propres négatives.
41. Poursuivant sa politique de reconduction des prêts relais dont elle est incapable d'honorer le remboursement à date, la collectivité a souscrit 490 000 € de nouveaux emprunts sur 2025.
42. Cette situation doit conduire la collectivité à prendre des mesures fortes et ce, dès l'adoption du budget 2026.
43. Trois mesures sont indispensables et doivent être mises en œuvre concomitamment :
  - Desserrer l'étreinte que fait peser le remboursement en capital des prêts relais ;
  - Dégager des marges de manœuvre en fonctionnement pour augmenter l'autofinancement ;
  - Limiter strictement les dépenses d'équipement tant que la situation financière n'est pas redressée.

44. Depuis plusieurs exercices, la collectivité contracte des prêts relais à remboursement de capital *in fine* et n'est plus en capacité d'honorer ce remboursement sans contracter de nouveaux prêts. Cette pratique entraîne *de facto* un phénomène « boule de neige » : le montant du capital à rembourser a été multiplié par dix entre 2020 et 2025. La capacité d'autofinancement de la commune est donc annihilée entièrement par le niveau de capital à rembourser. Seule la transformation de prêts relais en prêts moyen ou long terme est de nature à diminuer la pression sur le budget.
45. Concomitamment, l'autofinancement doit être amélioré. Compte tenu de dépenses de fonctionnement relativement faibles, contraintes et rigides, il n'existe que peu de marges de manœuvre en dépenses. Par contre, ces marges existent sur les recettes fiscales du fait de taux inférieurs aux taux moyens pratiqués par les communes de même strate. L'établissement du budget 2026 doit prévoir un relèvement significatif des taux pour permettre à la commune de dégager *a minima* entre 50 et 100 000 € de recettes fiscales supplémentaires.
46. Enfin, la reconstitution de la capacité d'autofinancement de la collectivité se fera nécessairement sur plusieurs exercices pendant lesquels il conviendra de limiter voire de proscrire tout recours à de nouveaux emprunts. Cela implique de limiter fortement les dépenses d'équipement en les restreignant aux travaux réalisés pour des motifs de sûreté ou de sécurité.
47. L'intensité des mesures précitées devra être corrélée à la capacité de la collectivité à réaliser la vente du terrain communal dont elle dispose et à clôturer son budget annexe lotissement avec un excédent à reverser au budget principal.
48. La chambre alerte donc la commune de Rochejean sur sa situation financière particulièrement préoccupante et l'invite à prendre les mesures de redressement qui s'imposent dès l'adoption du budget pour 2026.

### PAR CES MOTIFS,

**ARTICLE 1 : DÉCLARE** recevable et complète la saisine du préfet du Doubs au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales à la date du 24 décembre 2025 ;

**ARTICLE 2 : CONSTATE** que le budget 2025 de la commune de Rochejean n'a pas été voté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

**ARTICLE 3 : CONSTATE** que compte tenu d'une saisine en fin d'exercice et des délais inhérents à la procédure, cette dernière ne pourra, en tout état de cause, aller à son terme ;

**ARTICLE 4 : PRONONCE** un non-lieu à statuer ;

**ARTICLE 5 : DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Doubs, à la maire de la commune de Rochejean ainsi qu'au comptable public, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Doubs ;

**ARTICLE 6 : RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**ARTICLE 7 : RAPPELLE** que sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes font l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en plénière à la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, le 15 janvier 2026.

**Présents :** M. Thierry FARENC, président de section, président de séance, Mme Marina ALBRECHT, première conseillère, M. Jean-Baptiste FRICZ, premier conseiller, M. Rémi RIGOLLIER, premier conseiller, M. Etienne POIZAT, premier conseiller, Mme Catherine DUHAMEL, conseillère et M. Pascal DANCERT, rapporteur, premier conseiller.

Le président de section,  
Président de séance,



Thierry FARENC